

DECISION N° 2022-41-ACCA
De suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de IRE LE SEC à l'encontre de Monsieur R JM

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse ;

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de IRE LE SEC ;

Vu le courrier du 19 avril 2022 informant R JM de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil d'administration de l'ACCA ;

Vu la demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA DE IRE LE SEC à l'encontre de Monsieur R JM en date du 16 mai 2022,

Vu la commission « sécurité » réunie le 07 juillet 2022 à 10 H 30 en présence de Monsieur CT, Président de l'ACCA de IRE LE SEC,

Vu la commission « sécurité » réunie le 07 juillet 2022 à 11 H 00 en présence de Monsieur R JM,

Considérant que les 1^{er} novembre 2021 et 05 février 2022, des battues étaient organisées ;

Considérant que les consignes de sécurité ont été rappelées avant le commencement de l'action de chasse ;

Considérant que M. R JM n'a pas respecté les consignes de battue, qu'il a réalisé des tirs au travers d'une route et de surcroît non fichants, qu'il a récidivé lors de la deuxième battue précitée et que cela constitue une faute grave au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse et au règlement de chasse de l'ACCA de IRE LE SEC ;

Sur proposition du Président de l'ACCA de IRE LE SEC,

DECIDE

Article 1 – Une suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de IRE LE SEC est prononcée à l'encontre de Monsieur R JM

Article 2 – La suspension du droit de chasser est prononcée à partir de la date de notification de la présente décision et ce, jusqu'au passage de la « Formation Décennale Sécurité » dispensée par la Fédération des Chasseurs de la Meuse.

L'attestation de formation délivrée à l'issue sera présentée par M. R JM au président de l'ACCA et rouvrira, de fait, ses droits en tant que membre de l'ACCA.

Pendant cette période, Monsieur R JM perd tout droit à chasser sur le territoire de l'ACCA de IRE LE SEC, **mais demeure en possession de ses droits et obligations, dont notamment celui de payer la cotisation annuelle.**

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires de la Meuse, la préfète de la Meuse, le maire de IRE LE SEC, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'association communale de chasse agréée de IRE LE SEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

À BAR LE DUC, le 05 septembre 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

